

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE

CD 40 A PLUMECOQ
51530 Chouilly

Références : D3 i 2026 295
Code AIOT : 0005701815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE implanté 5 RUE GOSSET 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE
- 5 RUE GOSSET 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701815
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE est une coopérative vinicole portée par la société Nicolas Feuillate.

Le site de Reims correspond à la branche CASTELNAU.

Elle est régulièrement autorisée pour la rubrique 2251 (vinification) par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/05/2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 7.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tableau des rubriques ICPE	AP Complémentaire du 17/11/2015, article 2	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 7.7.3.	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 8.2.6.	Sans objet
5	Stockage local froid	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la bonne gestion de l'installation dans son ensemble notamment sur les risques inhérents à cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau des rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2015, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Intitulé	Régime	Volume d'activité

2251	P r é p a r a t i o n , conditionnement de vins	E	87 899 hl/an
1511	E n t r e p ô t s f r i g o r i f i q u e s	DC	8 530 m ³
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux c o m b u s t i b l e s a n a l o g u e s	D	4 000 m ³
1532-3	Stockage de bois ou m a t é r i a u x c o m b u s t i b l e s a n a l o g u e s	D	14 070 m ³
2925	Atelier de charge d'accumulateur	D	34 postes = 123,4 kW
4802	É q u i p e m e n t s f r i g o r i f i q u e s o u c l i m a t i q u e s	DC	992 kg
2910	I n s t a l l a t i o n d e c o m b u s t i o n	DC	2.1 MW

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire de 2015, la visite a permis d'actualiser la situation administrative de l'installation.

L'Inspection note des baisses de quantités pour la rubrique 4802 et de puissance pour la rubrique 2910, sans incidence sur les seuils de la nomenclature ICPE.

À l'inverse, une hausse de puissance est notée pour la rubrique 2925 (charge d'accumulateurs), également sans changement de régime.

L'exploitant prévoit un raccordement au réseau de chaleur de Reims, entraînant l'arrêt définitif des chaudières. Cette évolution conduira à la suppression de la rubrique 2910, ce qui nécessitera le dépôt d'un dossier de cessation d'activité et d'une attestation de mise en sécurité auprès de la Préfecture de la Marne.

Par sondage, l'Inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 7.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les contrôles réglementaires des installations électriques, réalisés en mai 2025, ont mis en évidence des non-conformités récurrentes. La prochaine vérification par un organisme agréé est programmée pour mai 2026. Pour remédier à ces observations, l'exploitant assure le suivi des levées de réserves via une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur). Les interventions de remise en conformité sont réalisées soit par les équipes internes, soit par des prestataires externes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois : le rapport de vérification des installations électriques de l'année 2026, associé à un plan d'actions de résorption des écarts, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 7.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés (dont 2 dans le local matières sèches, 1 dans le local CRD et 1 dans le nouveau local de stockage de produits finis). La défense extérieure incendie est constituée par cinq poteaux d'incendie normalisés, de diamètre 100 mm, assurant un débit unitaire de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression

dynamique et capables de délivrer chacun 60 m³/h en simultané. Le premier appareil étant implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site. Les autres appareils étant espacés de 150 m au plus les uns des autres (circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 - avis DDISS). Ces poteaux doivent être entretenus régulièrement et faire l'objet d'essais annuels. Des exercices d'évacuation sont effectués au moins une fois par an.

Constats :

- **Dispositifs d'extinction :**

Le surpresseur (10 m³), alimentant les 8 RIA, a été réparé suite à une fuite et une baisse de pression détectées en février 2025. Le contrôle ultérieur des RIA en décembre 2025 n'a révélé aucune anomalie. Par ailleurs, le parc d'extincteurs a été intégralement vérifié en mars 2026, avec remplacement immédiat des unités obsolètes.

- **Colonnes sèches :**

Remises en état en janvier 2025 après leur vérification annuelle, leur prochain contrôle est programmé pour avril 2026.

- **Gestion de l'alerte et évacuation :**

L'exploitant organise régulièrement des exercices d'incendie suivis de plans d'action correctifs. La centralisation des alarmes est assurée par le poste de garde local en heures ouvrées, et déportée sur le site de Chouilly en dehors de ces périodes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 8.2.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises afin qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci puissent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Les eaux d'extinction sont confinées sur le site et contrôlées avant tout rejet.

Constats :

En cas d'incendie dans les zones de stockage de produits combustibles, le confinement des eaux d'extinction est assuré par une rétention directe au sein des cuveries et des caves souterraines de l'installation.

L'étanchéité des locaux est garantie par une gestion rigoureuse des siphons de sol :

- **Cuveries :** Les siphons sont maintenus fermés par commande électrique. Une sécurité interrompt toute ouverture liée au nettoyage par une fermeture automatique après 20 minutes.
- **Cuverie Onyx :** Le confinement est assuré par une fermeture manuelle permanente des siphons.
- **Réseau d'eaux pluviales :** L'isolement du site vis-à-vis du milieu extérieur est garanti par

l'activation de vannes de sectionnement et de dispositifs obturateurs, empêchant tout rejet accidentel.

À l'issue de la phase de confinement, les effluents sont orientés vers un bassin tampon dédié. Conformément à la réglementation, ces eaux font l'objet d'une analyse physico-chimique préalable avant d'être orientées vers une filière de traitement spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage local froid

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage dans le local froid

Prescription contrôlée :

A. Généralités :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place.

La distance d'éloignement des stockages par rapport aux parois des cellules définie aux B et C peut être inférieure si elle est couverte par la qualification du système d'extinction automatique. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.

B. Stockages en vrac, en masse et autogerbés :

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages définis dans ce B, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

C. Stockages dans des supports de stockage porteurs tels que rayonnages ou paletiers :

Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les paletiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres. Une hauteur supérieure est possible :

- soit en présence d'un système extinction automatique ;

- soit, pour les cellules à température négative, en cas de présence d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en paletier est supérieure ou égale à 0,15 mètre.

Constats :

Lors de la visite de l'installation et du local froid, les stockages respectent les distances d'éloignement avec la toiture et les autres stockages.

Par sondage, l'Inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite